

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PILOT TAXIS

2029 route des Savoies
38490 Aoste

Références : 2024 – Is0186-SS
Code AIOT : 0006111784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SARL PILOT TAXIS implanté 377, route de Bourg 38850 Chirens. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a pour objectif de vérifier la mise en sécurité du site et sa réhabilitation en application des articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

La société SARL Pilot Taxis a informé le préfet de l'arrêt de l'activité de la station service située 377 route du Bourg à Chirens qu'elle exploite par courrier du 6/8/2020.

M.Pilot avait en 2022 l'intention de vendre la station-service à un repreneur, il a le projet aujourd'hui de vendre le terrain nu remis en état.

Il convient de rappeler qu'en cas de changement d'usage (commercial, résidentiel) une attestation dite "ALUR" (produite par un bureau d'étude agréé) doit être fournie avec la demande de PC. L'attestation pourra s'appuyer sur les éléments de diagnostic déjà fournis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PILOT TAXIS
- 377, route de Bourg 38850 Chirens
- Code AIOT : 0006111784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service exploitée à Chirens par la société PILOT TAXIS est réglementée par le récépissé de déclaration n° 19938 du 12 janvier 1979. La société Pilot Taxis a repris l'activité de vente de carburant en 2005. Par courrier du 3/08/2011 la DREAL a informé la société Pilot Taxis qu'elle bénéficiait des droits acquis pour la rubrique ICPE n° 1435-3 (selon le décret n° 2010-367 du 13/04/2010).

La société SARL Pilot Taxis a informé le préfet de l'arrêt de l'activité de la station service par courrier du 6/8/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 06/08/2020 – art R512-66 1 III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/08/2020 – art R512-66 1 I	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/08/2020 – art R512-66 1 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois les justificatifs de mise en sécurité des cuves d'hydrocarbures de 20.000 et 15.000 L (vidange, nettoyage, dégazage et élimination ou inertage), et évacuer les éléments suivants :

- séparateur d'hydrocarbures (après nettoyage) ;
- citerne de fuel domestique (après nettoyage) ;
- moellons formant la rétention des cuves ;
- extincteurs, bouteilles de gaz vides, pneus ;
- stock de 5 m³ de résidu d'enrobés ;

Le diagnostic environnemental effectué est à compléter par des analyses sur des prélèvements effectués sous les cuves d'hydrocarbures, et à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois .

Après réhabilitation du terrain l'exploitant devra informer le propriétaire du terrain sur lequel est l'installation ainsi que le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2020, article R512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Par courrier du 6/8/2020 la société SARL Pilot Taxis a informé le préfet de l'arrêt de l'activité de la station service située 377 route du Bourg à Chirens qu'elle exploite. Cette station service est réglementée par le récépissé de déclaration n° 19938 du 12 janvier 1979. La société Pilot Taxis a repris l'activité en 2005, rattachée auparavant au garage/carrosserie situé à proximité immédiate. Par courrier du 17/09/2020, l'inspection des installations classées a accusé réception de cette notification. Dans ce courrier l'IIC demandait notamment à l'exploitant de justifier la mise en sécurité du site et de démontrer que le site était dans un état compatible avec la dernière période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2020, article R512-66-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le 12/09/2022 l'inspection des installations classées avait demandé de justifier que le site de la

station service de Chirens était sécurisé et avait été remis en état. L'exploitant avait indiqué en réponse, le 21/09/2022, être dans l'attente d'un rachat et la reprise de l'activité de la station service. Cet achat n'a pas abouti.

Aujourd'hui la mise en sécurité du site a été réalisée :

- il n'y a plus d'électricité sur site ;
- le terrain est entièrement clôturé, l'accès côté route départementale est fermé par barrière et chaîne, à noter une servitude de passage vers le terrain adjacent du garage/carrossier ;
- les cuves d'hydrocarbures de 20.000 L et 15.000 L ont été vidées ;
- les pompes de distribution de carburant ont été enlevées ;
- la cuve de fuel domestique de 800 L a été vidée ;
- les bouteilles de gaz ont été évacuées (il reste quelques bouteilles vides dans le bâtiment)
- l'accès au bâtiment de la station-service et du sous-sol est fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2020, article R512-66-1 III

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La remise en état du site de Chirens pour un usage industriel similaire à celui de la station-service n'est pas terminée.

1 - Équipements et produits présents sur le site :

- la cuve double-enveloppe 20.000 L de gasoil ;
- la cuve double-enveloppe 15.000 L à 2 compartiments de gasoil (9000 L) et essence (6000 L) ;
- le séparateur d'hydrocarbures ;
- la rétention des cuves en moellons ;
- la citerne de fuel domestique (800 L) au sous-sol du bâtiment ;
- 4 extincteurs, 6 bouteilles de gaz vides, une dizaine de pneus dans le bâtiment de la station-service ;
- un stock de 5 m3 de résidu d'enrobés provenant de la réfection de la route départementale à proximité, gardés pour régaler sur le chemin de terre.

2 - Diagnostic environnemental :

La société Pilot Taxis a fait réaliser des diagnostics par la société ADD, communiqués à l'inspection des installations classées, dans la perspective d'une vente du terrain nu :

- Résultats / Analyse de la pollution des sols (07/03/2024) ;
- Repérage amiante et HAP sur les enrobés (06/03/2024) ;

- Diagnostic technique immobilier (14/02/2024).

Ces rapports apportent les informations suivantes :

Analyse de la pollution des sols : les résultats des prélèvements analysés (sur et autour des cuves, sur la plateforme) sont inférieurs à 500 mg/kg MES (kilo de matière sèche) - sauf une valeur à 535 mg - qui est le seuil couramment utilisé pour les installations de stockage de matériaux inertes ; la valeur relevée supérieure sur le terrain de l'autre côté du chemin menant au garage (1280 mg /kg MES) indique très vraisemblablement une pollution qui ne relève pas de l'activité de la station-service, mais d'une activité antérieure (garage/carrossier).

Présence d'HAP dans les enrobés : les valeurs sont inférieures à 50 mg/kg MES, qui est aussi le seuil utilisé pour les installations de stockage de matériaux inertes.

Diagnostic technique immobilier : la présence d'amiante dans le bâtiment est relevée.

Les résultats des analyses effectuées sont compatibles avec un usage industriel du terrain de l'ancienne station-service. Ces résultats devront être confirmés par des analyses complémentaires à réaliser sur des prélèvements sous les cuves, une fois celles-ci enlevées.

L'exploitant a présenté un devis pour l'enlèvement des matériels et démolition (en date du 03/08/2022) : il prévoit bien l'enlèvement des différentes cuves et séparateurs (après nettoyage, dégazage), l'évacuation des boues, des enrobés et matériaux de démolition du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - Les éléments suivants présents sur le site sont à évacuer :

- séparateur d'hydrocarbures (après nettoyage) ;
- citerne de fuel domestique (après nettoyage) ;
- moellons formant la rétention des cuves ;
- extincteurs, bouteilles de gaz vides, pneus ;
- stock de 5 m³ de résidu d'enrobés ;

Les cuves double-enveloppe 20.000 L et 15.000 L (après nettoyage, dégazage) doivent être évacuées de préférence, ou inertées.

Les justificatifs de mise en sécurité des cuves d'hydrocarbures (vidange, nettoyage, dégazage et élimination ou inertage) et les bordereaux de suivi des déchets sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

2 - Diagnostic environnemental

Le diagnostic effectué sera complété par des analyses sur des prélèvements effectués sous les cuves d'hydrocarbures, et transmis à l'inspection des installations classées.

Après réhabilitation du terrain l'exploitant devra informer le préfet ainsi que la collectivité compétente en matière d'urbanisme (Communauté de Communes du Pays Voironnais).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois